

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 273 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS  
D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) NO. 228 AFIN DE MODIFIER LES  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX VIRÉES VÉHICULAIRES**

**ATTENDU QUE** le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) no. 228 est en vigueur et que le conseil peut procéder à des modifications conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite augmenter le diamètre minimal de la virée véhiculaire;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue le 4 octobre 2021;

**ATTENDU QU'**un processus de consultation écrite s'est déroulé du 20 septembre au 4 octobre 2021, en plus de l'assemblée publique de consultation, conformément aux directives gouvernementales relatives à l'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés le 13 septembre 2021 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec; le projet de règlement a été adopté à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Myriam Daigneault, appuyé par monsieur André Beauchemin et unanimement résolu d'adopter le présent projet de règlement.

**ARTICLE 1 Augmenter le diamètre minimal d'une virée véhiculaire**

L'article 3.1.2 intitulé « Critères d'évaluation du PAE » du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) no. 228 est modifié, au paragraphe d), par le remplacement des mots « 26 m de diamètre » par les mots « 36 m de diamètre, en plus des fossés, ».

**ARTICLE 2 Augmenter le diamètre minimal d'une virée véhiculaire**

L'article 3.2.2 intitulé « Critères d'évaluation du PAE » de ce règlement est modifié, au paragraphe c), par le remplacement des mots « 26 m de diamètre » par les mots « 36 m de diamètre, en plus des fossés, ».

**ARTICLE 3 Augmenter le diamètre minimal d'une virée véhiculaire**

L'article 3.3.2 intitulé « Critères d'évaluation du PAE » de ce règlement est modifié, au paragraphe c), par le remplacement des mots « 26 m de diamètre » par les mots « 36 m de diamètre, en plus des fossés, ».

**ARTICLE 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CORNE AU  
COURS D'UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE TENUE LE 4 OCTOBRE 2021.

---

Éric Comeau  
Maire

---

Magella Guévin  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13/09/21  
Projet de règlement adopté le : 13/09/21  
Assemblée de consultation tenue le : 4/10/21  
Règlement adopté le : 4/10/21  
Certificat de conformité de la MRC : —  
Publication de l'entrée en vigueur : —  
Règlement en vigueur le : —